

Arrêté Municipal

N° 2024-03-15

OBJET :

REPRISE DE CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Le Maire d'Agnac, Guillaume POULIQUEN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L-2223-17, R. 2223-18 à R. 2223-21,

Vu les procès-verbaux dressés en conformité des articles précités, les 02/02/2018 et 26/10/2021 constatant l'état d'abandon des concessions :

- Délivrée le 09/03/1966, îlot 2, tombe 5, sous le n°32, à feu Monsieur VERDALLE Henri, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Délivrée le 17/04/1966, îlot 3, tombe 3, sous le n°35, à feu Monsieur WATTIEZ Marcel, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Délivrée le 10/11/1972, îlot 7, tombe 1, sous le n°52, à feu Monsieur HAMON Yves, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Délivrée le 21/05/1975, îlot 7, tombe 2, sous le n°57, à feu Madame WATTIEZ Yvonne, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Délivrée le 14/02/1941, îlot 8, tombe 5, sous le n°20, à feu Monsieur DELPECH Sylvain, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Délivrée le 19/10/1913, îlot 8, tombe 1, sous le n°11, à feu Monsieur BOULIN, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Sans concession, îlot 9, tombe 1, à feu BARJAUD/GLANES, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Sans concession, îlot 10, tombe 6, à feu DENIS, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Sans concession, îlot 10, tombe 4, à feu PIGEON, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Sans concession, îlot 11, tombe 6, à feu sans nom, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Sans concession, îlot 11, tombe 7, à feu sans nom, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Sans concession, îlot 12, tombe 5, à feu DENIS, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Sans concession, îlot 13, tombe 2, à feu BERAUD, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Sans concession, îlot 13, tombe 5, à feu sans nom, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Sans concession, îlot 13, tombe 6, à feu sans nom, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon

- Sans concession, îlot 13, tombe 7, à feu sans nom, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Sans concession, îlot 13, tombe 8, à feu sans nom, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Sans concession, îlot 16, tombe 7, à feu DELAMARRE, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Sans concession, îlot 17, tombe en terre avec stèle, à feu sans nom, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Sans concession, îlot 17, tombe en terre avec stèle, à feu sans nom, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Sans concession, îlot 17, tombe en terre, à feu sans nom, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon

Et les différents documents y annexés, attestant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies,

Vu la délibération en date du 22/02/2024, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé la reprise des dites concessions,

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve ces concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal,

ARRETONS

Article 1 :

Les concessions :

- Délivrée le 09/03/1966, îlot 2, tombe 5, sous le n°32, à feu Monsieur VERDALLE Henri, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Délivrée le 17/04/1966, îlot 3, tombe 3, sous le n°35, à feu Monsieur WATTIEZ Marcel, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Délivrée le 10/11/1972, îlot 7, tombe 1, sous le n°52, à feu Monsieur HAMON Yves, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Délivrée le 21/05/1975, îlot 7, tombe 2, sous le n°57, à feu Madame WATTIEZ Yvonne, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Délivrée le 14/02/1941, îlot 8, tombe 5, sous le n°20, à feu Monsieur DELPECH Sylvain, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Délivrée le 19/10/1913, îlot 8, tombe 1, sous le n°11, à feu Monsieur BOULIN, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Sans concession, îlot 9, tombe 1, à feu BARJAUD/GLANES, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Sans concession, îlot 10, tombe 6, à feu DENIS, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Sans concession, îlot 10, tombe 4, à feu PIGEON, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Sans concession, îlot 11, tombe 6, à feu sans nom, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Sans concession, îlot 11, tombe 7, à feu sans nom, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon

- Sans concession, îlot 12, tombe 5, à feu DENIS, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Sans concession, îlot 13, tombe 2, à feu BERAUD, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Sans concession, îlot 13, tombe 5, à feu sans nom, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Sans concession, îlot 13, tombe 6, à feu sans nom, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Sans concession, îlot 13, tombe 7, à feu sans nom, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Sans concession, îlot 13, tombe 8, à feu sans nom, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Sans concession, îlot 16, tombe 7, à feu DELAMARRE, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Sans concession, îlot 17, tombe en terre avec stèle, à feu sans nom, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Sans concession, îlot 17, tombe en terre avec stèle, à feu sans nom, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon
- Sans concession, îlot 17, tombe en terre, à feu sans nom, dans le cimetière communal est réputée en état d'abandon

Dont l'état d'abandon ont été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune.

Article 2 :

Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été repris par les ayants droits dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune et en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 :

Il sera procédé à l'exhumation des personnes inhumées dont les restes seront réunis dans un cercueil de dimensions appropriées et réinhumés dans l'ossuaire du cimetière communal.

Article 4 :

Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont les reprises sont prononcées, pourront être remises en services pour de nouvelles inhumations.

Article 5 : Monsieur le Maire fera procéder à la notification de la présente décision aux successeurs des concessionnaires et à son affichage en mairie et à la porte du cimetière.

Fait à Agnac, le 15 Mars 2024

Guillaume POULIQUEN